

Bureau DPE 1<sup>er</sup> degré privé  
[dpe80prive@ac-amiens.fr](mailto:dpe80prive@ac-amiens.fr)

Dossier suivi par :

Sandrine GARIDI  
Cheffe de division  
03.22.71.25.51

Julie PERRON  
Adjointe à la cheffe de division  
03.22.71.25.27

Audrey GODART (Oise)  
[dpeprive1d-oise@ac-amiens.fr](mailto:dpeprive1d-oise@ac-amiens.fr)  
Tél. : 03.22.71.25.33

Jean-Pierre HERMAN (Aisne)  
[dpeprive1d-aisne@ac-amiens.fr](mailto:dpeprive1d-aisne@ac-amiens.fr)  
Tél. : 03.22.71.25.53

Lamia DRIDI (Somme)  
[dpeprive1d-somme@ac-amiens.fr](mailto:dpeprive1d-somme@ac-amiens.fr)  
Tél. : 03.22.82.69.08

**DSDEN de la Somme**  
**Cité administrative**  
75, rue de la vallée  
CS 11143  
80011 AMIENS CEDX 1

Amiens, le 2 décembre 2024

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'Éducation nationale de la Somme par intérim

à

Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement privé  
sous contrat du premier degré

S/c couvert de messieurs les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de l'Éducation nationale  
de l'Aisne et de l'Oise

**Objet : contrôle des conditions de versement du Supplément Familial de Traitement (SFT) - Année scolaire 2024/2025**

### **QUI EST CONCERNÉ ?**

- Les personnels percevant le supplément familial de traitement

*Les personnels ne percevant pas le supplément familial de traitement et souhaitant en bénéficier doivent se rapprocher de leur service de gestion.*

### **DE QUOI S'AGIT-IL ?**

- Le SFT est versé, sous conditions, à tout agent public qui a au moins un enfant de moins de 20 ans à charge (au sens des prestations familiales).
- Chaque année les services de gestion doivent contrôler les éléments relatifs à l'attribution du supplément familial de traitement.
- Ainsi sont contrôlés, par production de justificatifs :
  - o la situation familiale,
  - o la charge effective des enfants,
  - o la production d'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans,
  - o la non perception d'un avantage de même nature par le conjoint.

*NB : un enfant percevant l'APL n'est plus considéré à charge au sens des prestations familiales. Il n'est donc plus possible de percevoir le supplément familial de traitement pour cet enfant.*

### **COMMENT FAIRE POUR DECLARER SA SITUATION ?**

- **Nouveauté 2024** : tout agent percevant le SFT doit compléter son dossier et fournir les pièces justificatives nécessaires sur l'application Colibris : <https://portail-amiens.colibris.education.gouv.fr/>
- Ces pièces sont détaillées sur Colibris selon les situations.
- Les demandes sont ensuite automatiquement transmises pour étude au service de gestion compétent.

### **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

- En l'absence de réponse le versement du supplément familial de traitement sera interrompu dès le 1er février 2025.
- Toute modification dans la situation familiale ou dans l'activité professionnelle du conjoint susceptible de modifier les conditions d'attribution du SFT est à **signaler obligatoirement et dès que possible** à son service de gestion. Une régularisation interviendra avec effet rétroactif.

### **CALENDRIER**

- La plateforme Colibris sera ouverte **jusqu'au 15 janvier 2025**.

### **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

- Articles 10 à 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatifs au supplément familial de traitement
- Guide de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAF) relatif aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement qui se substitue à la circulaire FP 1958 du 9 août 1999

La circulaire doit être affichée dans un lieu accessible aux personnels et est également disponible sur [l'intranet](#) de l'académie.

Nathalie SIMONET

